Références : SG/LD/SL-2023343
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE PRINCESSE MOUSTACHE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession avec la Compagnie Princesse Moustache, 14 rue des Naffetieres 78711 Mantes-la-Ville, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Rudolph, un conte musical de Noël », le 5 janvier 2024, Centre de loisirs le Grillon, pour un montant de 896,75€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de cession susvisé avec la Compagnie Princesse Moustache, 14 rue des Naffetieres 78711 Mantes-la-Ville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 décembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231208-2023343-AU
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023